

Commission chargée de formuler des avis techniques

sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction

COMITE THERMIQUE DE L'AVIS TECHNIQUE

REUNION DU 23 juin 2009

Décision n°100

(Annule et remplace la décision n°96)

Lors de sa réunion du 23 juin 2009, le Comité Thermique de l'Avis Technique, après examen de la demande faite par la Société UNILIN Systems concernant les éléments isolants supports de couverture type panneaux sandwich REXOTOIT PU, REXOTOIT PU PLATRE, REXOLIGHT, RENOTOIT, TECHNITOIT et TECHNITOIT PLATRE a adopté :

- a) la valeur de la conductivité thermique utile de la mousse de polyuréthane expansée au pentane de masse volumique sèche égale à $32 \pm 3 \text{ kg/m}^3$ selon le tableau suivant :

Epaisseur ep en mm	$80 \text{ mm} \leq ep < 200 \text{ mm}$
λ déclarée en W/m.K	0,026

- a) Le calcul du coefficient de transmission thermique U ($\text{W/m}^2.\text{K}$) doit être réalisé selon les règles Th-U.
- b) Le test de conformité défini dans le Règlement Technique de la Certification ACERMI, doit être appliqué aux résultats d'essais thermiques réalisés au CSTB pour les prélèvements effectués lors des visites de suivi.
- c) La méthode de vieillissement doit être appliquée selon la norme NF EN 13165 et les résultats d'essais doivent être comparés par rapport aux valeurs par défaut données dans cette norme.

Cette décision se fonde principalement sur les éléments suivants :

- le demandeur a mis en place une procédure de contrôle qui porte sur divers paramètres auxquels la performance thermique est liée. Cet autocontrôle comprend notamment :
 - * des mesures de la conductivité thermique de la mousse dans l'usine de UNILIN Systems,
 - * des mesures dimensionnelles,
 - * des mesures de masse volumique,
 - * des mesures de compression à 10%.
- le CSTB effectue deux vérifications en usine par an,

Secrétariat : CSTB, 84 Avenue Jean-Jaurès – F-77447 Marne La Vallée Cedex 2
Tél. : 01 64 68 82 82 - Fax : 01 60 05 70 37 - Internet : www.cstb.fr

La présente décision ne vaut que :

- si les autocontrôles exercés sont poursuivis et sont complétés par des prélèvements semestriels en vue de la mesure de la conductivité thermique de la mousse par le CSTB. Les résultats d'essais obtenus au CSTB doivent satisfaire le test de conformité.
- si la Société I.C.I., fournisseur des matières de base, continue à apporter son assistance technique conformément aux termes du contrat passé avec la société UNILIN (dont copie déposée au CSTB). Toute modification non acceptée par le CSTB rendrait caduque la présente décision,
- si les résultats d'autocontrôle de conductivité thermique effectués par la Société UNILIN Systems, sont transmis au CSTB,
- si la Société UNILIN Systems signale immédiatement au CSTB tout changement :
 - * de fournisseur,
 - * de la composition de la mousse ou de son mode d'élaboration.

La présente décision n'est applicable que si l'Avis Technique est en cours de validité.

Pour le CTAT

Bernard ABRAHAM